



DIN-SPCAM
Service de la protection civile
et des affaires militaires
Chemin du Stand 4
1233 Bernex

N/réf : NSQ
Validité : 01.10.2024
Etat : 08.10.2024

Bernex, le 08 octobre 2024

Directive sur les demandes d'autorisations de participation aux exercices fédéraux de tir pour les ressortissants étrangers

1. Bases légales

- Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, du 20 juin 1997 (Loi sur les armes, LArm ; RS 514.54) ;
- Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, du 2 juillet 2008 (Ordonnance sur les armes, OArm ; RS 514.541) ;
- Ordonnance fédérale sur le tir hors du service, du 5 décembre 2003 (Ordonnance sur le tir ; RS 512.31), ci-après abrégée OTir ;
- Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service, du 11 décembre 2003 (Ordonnance du DDPS sur le tir ; RS 512.311) ;
- Règlement d'application des prescriptions fédérales sur le tir hors du service, du 22 octobre 1997 (RaTHS ; RSG G 1 10.02).

2. Champ d'application

Le Service de la protection civile et des affaires militaires (ci-après SPCAM) gère le traitement des demandes des ressortissants étrangers souhaitant participer aux exercices fédéraux de tir (programmes des tirs obligatoires et tirs en campagne) dans la République et canton de Genève.

3. Principe et compétence

En application des art. 34 al. 1 let d OTir ainsi que 2 RaTHS, le SPCAM est compétent pour délivrer aux tireurs étrangers les autorisations de participation aux exercices fédéraux de tir, conformément aux art. 12 al. 1 et 13 al. 4 OTir. Les tirs sont effectués auprès des sociétés de tir officiellement reconnues selon l'art. 19 OTir. Elles doivent également être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le SPCAM, conformément à l'art. 12 al.1 let. b et c ch. 3 OTir.

3.1 Demande d'autorisation à participer à des exercices de tir fédéraux pour un ressortissant étranger

La demande de participation aux exercices fédéraux de tir s'effectue via le formulaire « Demande de participation aux exercices fédéraux pour ressortissant étranger ».

Une fois remplie et signée à la fois par la société de tir concernée et le ressortissant étranger demandeur, la demande doit être adressée, par voie postale uniquement et accompagnée des différentes annexes requises, à :

SPCAM
Tireurs étrangers
Chemin du Stand 4
1233 Bernex

3.2 Contrôles préalables

Le SPCAM vérifie que les conditions suivantes soient remplies :

- La société de tir requérante est officiellement reconnue au sens de l'art. 19 OTir ;
- La société de tir requérante bénéficie d'une autorisation autorisant la participation de personnes étrangères;
- Le formulaire de demande est signé par le ressortissant étranger demandeur ainsi que par la présidence de la société de tir ;
- Le demandeur n'est pas originaire d'un des pays énumérés à l'art. 12 al. 1 OArm, ou est au bénéfice d'une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 12 al. 2 OArm, limitée dans le temps (document à remettre en annexe à la demande).
- La demande est assortie des pièces jointes demandées :
 - document d'identité officiel (carte d'identité ou passeport) ;
 - extrait du casier judiciaire original datant de moins de 3 mois (est restitué après la procédure) ;
 - permis d'établissement ou permis de séjour, selon le statut du demandeur ;
 - pour les demandeurs sans permis d'établissement, attestation d'acquisition d'une arme au sens de l'art. 9a al.1bis LArm et si existante, une copie du dernier permis d'acquisition d'une arme délivré en Suisse.

Le SPCAM vérifie que les conditions soient remplies et peut octroyer l'autorisation à participer à des exercices fédéraux de tir.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, le SPCAM n'entre pas en matière et renvoie le dossier incomplet à la société de tir requérante. Dans ce cas, aucun document n'est archivé.

3.3 Octroi de l'autorisation par le SPCAM

L'autorisation est signée par le commandant d'arrondissement militaire de Genève.

L'autorisation accordée est ensuite :

- a) adressée par courrier postal au président de la société de tir demanderesse (les documents originaux fournis sont à ce moment restitués) ;
- b) envoyée par courriel, au ressortissant étranger demandeur ;
- c) inscrite dans SAT ADMIN ;
- d) archivée au SPCAM, avec toute la documentation fournie.

L'autorisation précise les éléments suivants :

- 1) elle est octroyée à titre personnel à la personne ayant fait l'objet de la demande ;
- 2) sa validité est limitée à une période maximale de 5 ans, pour la fin d'une année, au-delà de laquelle elle devient automatiquement caduque. En cas de besoin, une nouvelle demande devra être soumise ;
- 3) Si le demandeur, originaire d'un des pays énumérés à l'art. 12 al. 1 OArm, est au bénéfice d'une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 12 al. 2 OArm, limitée dans le temps, la date du terme de l'autorisation du SPCAM sera identique ;
- 4) elle reste valable selon les conditions des points 1 à 3 en cas de changement de société de tir, pour autant que la nouvelle société soit reconnue, au bénéfice d'une autorisation pour recevoir des tireurs étrangers et établie sur le territoire de la République et canton de Genève.

3.4 Refus de l'octroi de l'autorisation par le SPCAM

Le refus de l'autorisation est signé par le commandant d'arrondissement militaire de Genève.

Le refus est ensuite :

- a) adressé par courrier postal au président de la société de tir demanderesse (les documents originaux fournis sont à ce moment restitués) ;
- b) envoyé par courriel au ressortissant étranger débouté ;
- c) le cas échéant, une éventuelle autorisation dans SAT ADMIN est révoquée ;
- d) archivé au SPCAM, avec toute la documentation fournie.

4. Voies et délais de recours

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours.

5. Contrôles

Les sociétés de tir, tiennent constamment à jour un fichier avec toutes les données personnelles (nom(s) prénom(s), adresse de domicile, numéro de téléphone et adresse de courriel électronique) de leurs membres étrangers habilités à participer aux exercices fédéraux. La date de délivrance de l'autorisation de participer aux exercices fédéraux doit figurer sur ce document.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

7. Dispositions transitoires

Les autorisations délivrées avant le 1^{er} janvier 2023 restent valables jusqu'au 31 décembre 2024 uniquement si, de manière cumulative :

1. le titulaire est en possession d'un permis d'établissement ou permis de séjour valable, et que
2. la société de tir auprès laquelle le tireur est membre est officiellement reconnue au sens de l'art. 19 OTir, et que
3. le titulaire ne provient pas d'un des pays mentionné à l'art. 12 al. 1 OArm.



Colonel Nicola Squillaci
Commandant du 3^e arrondissement militaire - Genève

Annexe

Formulaire de demande

Va à

Toutes les sociétés de tir reconnues du Canton de Genève, par l'ASGT (par courriel)

Pour info

Cdmt de l'instruction, SAT (par courriel)

OFT ar tir 1 (par courriel)

Président CCT (par courriel)